

CHAPITRE 84

CHAPTER 84

Loi du régime des eaux

Watercourses Act

Exécution.

1. Sauf les dispositions spéciales à ce contraire, le ministre des richesses naturelles est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 98, a. 2; 9 Geo. VI, c. 32, a. 4.

1. Saving any special provision to the Carrying contrary, the Minister of Natural Re-out of act. sources shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 98, s. 2; 9 Geo. VI, c. 32, s. 4.

SECTION I

DIVISION I

D'EAU ET DE LA MER

DE L'ALIÉNATION DU LIT ET DES RIVES DES COURS ALIENATION OF THE BED AND BANKS OF WATER-COURSES AND OF THE SEA

Aliénation avant 1916.

2. Il a toujours été loisible, avant le 16 mars 1916, quel qu'ait été le régime de ayant le contrôle et l'administration des force, for the authority which has had the terres publiques dans le territoire qui control and administration of public forme maintenant la province de Québec ou dans toute partie de ce territoire, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et navigable rivers and lakes, the bed of the flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Depuis **1916.**

Depuis le 16 mars 1916, toute aliénabiens mentionnés dans l'alinéa précédent ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique. S. R. 1941, c. 98, a. 3 (partie).

Vente,

3. Toute vente, cession ou aliénation

2. It has always been lawful, before Alienathe 16th of March, 1916, whatever may before gouvernement en vigueur, à l'autorité have been the system of Government in 1916. lands in the territory now forming the Province of Quebec, or any part thereof, to alienate or lease to such extent as was deemed advisable, the beds and banks of sea, the sea-shore and lands reclaimed from the sea, comprised within the said territory and forming part of the public domain.

From and after the 16th of March, 1916, After tion ou tout bail d'un ou de plusieurs des every alienation or lease of one or more of the properties mentioned in the foregoing paragraph may be effected solely with the express authorization of the Lieutenant-Governor in Council, and on such conditions and under such restrictions as he may determine. R. S. 1941,

c. 98, s. 3 (part).

3. Any sale, transfer or definitive alien-Sale, etc., prodéfinitive de force hydraulique faisant ation of hydraulic power forming part of hibited. partie du domaine public et possédant une the public domain and having a natural puissance naturelle de trois cents chevaux force of three hundred horsepower or over

prohibée.

Bail par loi.

Aucun bail, ni aucune location d'une force hydraulique visée à l'alinéa précédent ne peut être faite ou consentie autrement qu'en vertu d'une nouvelle loi de cas, un tel bail ou une telle location.

Exception

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et pour le temps qu'il juge à propos de déterminer, bailler ou louer à une corporation municipale, à une coopérative d'électricité formée en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48) ou à la Commission hydroélectrique de Ouébec toute force hydraulique faisant partie du domaine public. S. R. 1941, c. 98, a. 3 *{partie*) : 4-5 Eliz. II, c. 27, a. 1.

SECTION II

DU DROIT D'ACTION DU LOCATAIRE

Droit du

4. Le bail consenti en vertu des dispolocataire. sitions de la présente loi confère au locataire le droit de prendre possession des terrains qui v sont décrits et d'intenter, en son propre nom, toute action ou poursuite contre celui qui les possède illégalement qu'il peut avoir soufferts. S. R. 1941, R. S. 1941, c. 98, s. 4. c. 98, a. 4.

SECTION III

DU DROIT D'EXPLOITATION DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Propriétaires riverains.

5. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à v construire et établir des usines, toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables. S. R. 1941, c. 98, flood-gates, flumes, embankments, dams, a. 5.

Écluses.

6. 1. Nuls canaux, écluses, murs, chausdont la construction ou le maintien ont the construction or maintenance of which pour effet d'affecter la propriété publique will cause public property or the property

ou plus au débit ordinaire de six mois est at its ordinary flow during six months is prohibited.

No lease or letting of any hydraulic Lease by power contemplated in the preceding act. paragraph shall be made or granted otherwise than under a new act of the la Législature autorisant, dans chaque Legislature authorizing in each case, one

such lease or letting.

However, the Lieutenant-Governor in Exception Council may, on such conditions and for such time as he may deem expedient to determine, lease or let to a municipal corporation, to an electricity cooperative formed under the Rural Electrification Act (9 George VI, Chapter 48) or to the Ouebec Hydro-Electric Commission any hydraulic power forming part of the public domain. R. S. 1941, c. 98, s. 3 (part); 4-5 Eliz. II, c. 27, s. 1.

DIVISION II

RIGHT OF ACTION OF LESSEE

4. The lease granted under the pro-Right of visions of this act shall entitle the lessee lessee. to take possession of the lands described therein and, in his own name, to institute any action or suit against the person possessing same illegally or against any ou contre celui qui y commet des empiéte-ments, et de recouvrer tous les dommages damages which he may have suffered.

DIVISION III

RIGHT OF RIPARIAN OWNERS TO IMPROVE WATERCOURSES

- 5. Every owner of land may improve Riparian any watercourse bordering upon, running owners. along or passing across his property, and may turn the same to account by the moulins, manufactures et machines de construction of mills, manufactories, works and machinery of all kinds, and for such purpose may erect and construct, in and about such watercourse, all the works necessary for its efficient working, such as dykes and the like. R. S. 1941, c. 98, s. 5.
- 6. (1) No flood-gate, flume, embank-Floodsées, digues ou autres travaux semblables ment, dam, dike or other similar work gate, etc.

ou la propriété des tiers, ou des droits of third persons or public or private rights publics ou privés, soit par le regoule- to be affected, either by the backing up ment des eaux, soit autrement, ne peuvent of the water or otherwise, shall be conêtre construits ni maintenus dans les cours d'eau visés par l'article 5, à moins que watercourses referred to in section 5, l'emplacement où ils seront construits unless the site on which it is to be con-Approba- n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni à moins qu'ils ne soient construits et maintenus en conformité des plan et devis également approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

structed has been approved by the Lieu-Approval.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire, par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. S. R. 1941, c. 98, a. 6.

Governor in Council. (2) If any such work be constructed Demoliwithout such approval, or if, after having been constructed, it be not kept up in accordance with the plans and specifications which have been so approved, the demolition of such work and the restoration of such public or private land to its original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law. R. S. 1941, c. 98, s. 6.

structed or maintained in any of the

tenant-Governor in Council, nor unless

it is constructed and maintained in ac-

cordance with plans and specifications

likewise approved by the Lieutenant-

Prévention des inondations.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou publique. S. R. 1941, c. 98, a. 7; 9 Geo. VI, c. 32, a. 5.

7. Notwithstanding the provisions of Prevention of subsection 2 of section 6, in the case of flooding. any work affecting public property, which has been constructed without such approval, or if, after such approval, such work has not been constructed or maintained in accordance with the plans and specifications approved, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Natural Resources to open or cause to be opened the dams, sluiceways, flood-gates, water-gates or other apparatus to empty the water from such work, and to take the necessary measures to keep such apparatus open during the time he prescribes, the whole so as to put an end l'empiétement ainsi causé sur la propriété to the flooding or the encroachment so caused upon such public property. R. S. 1941, c. 98, s. 7; 9 Geo. VI, c. 32, s. 5.

Requête pour travaux.

8. 1. La corporation, société ou pereaux visées par l'article 5, quelque ouvrage referred to in section 5, any of the works

8. (1) Any corporation, partnership or Application by sonne qui se propose d'établir, dans les person intending to establish, in any water petition. mentionné dans cet article, doit s'adresser mentioned in that section, must make par requête au lieutenant-gouverneur en application by petitition to the LieutenantPlanet devis.

devront également être déposés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau.

Avis.

2. Il doit, de plus, être donné avis conformément à la formule 1, pendant quatre semaines consécutives de la demande et du dépôt de ces plan et devis par annonce publiée dans la Gazette officielle de Québec, et, en outre, dans la localité où l'on se dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette* officielle de Québec suffit. S. R. 1941, c. 98, a. 8; 9 Geo. VI, c. 32, a. 6.

Approbation.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver, purement et simpletransmis pour approbation, où les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles. he may deem useful or expedient.

Approbation périmée.

Si l'ouvrage pour lequel l'approbation visée par l'alinéa précédent a été obtenue n'est pas effectué dans un délai de deux années de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait prolongé ce délai. S. R. 1941, c. 98, a. 9.

Concession de terrains.

10. Si la construction et le maintien d'un ouvrage fait en vertu de l'article 5, affectent d'une manière préjudiciable des terres publiques ou quelque droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation exigée par l'article 9, moyennant un qui seront ainsi affectés. S. R. 1941, affected. R. S. 1941, c. 98, s. 10. c. 98, a. 10.

conseil et transmettre cette requête au Governor in Council, and forward such ministre des richesses naturelles, ayec les petition to the Minister of Natural Re-Plans, etc. plan et devis et un mémoire indiquant sources, with a plan, specifications and a l'emplacement choisi, faisant voir la nature memorandum showing the site chosen, de la construction et le ou les terrains et the nature of the construction and the les droits qui seront affectés d'une ma- land or lands and the rights which will nière préjudiciable—et ces plan et devis be prejudicially affected,—and such plan and specifications must likewise be deposited at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be examined by any person during office hours.

- (2) Moreover, notice, in accordance Notice. with form 1, must be given during four consecutive weeks, of the application and of the deposit of such plan and specifications, by advertisement published in the Quebec Official Gazette, and also in the propose de faire les travaux, en la manière locality where it is proposed to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published; however, when the work has to be carried on in territory not yet organized, the notice in the Quebec Official Gazette shall suffice. R. S. 1941, c. 98, s. 8; 9 Geo. VI, c. 32, s. 6.
- 9. The Lieutenant-Governor in Coun-Approvcil may approve, purely and simply, any al. ment, tous plan et devis qui lui sont plan and specifications submitted for approval, or may approve them subject to such modifications and conditions as

If the work for which the approval Lapsing of contemplated by the preceding paragraph approval. has been obtained is not effected within a delay of two years from the date of the approval, the latter shall lapse pleno jure, unless the Lieutenant-Governor in Council has extended such delay. R. S. 1941, c. 98, s. 9.

10. If the construction or maintenance Concesof any work constructed under section 5 lands. affect prejudicially any public lands or any right of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval required by section 9, in consideration of an annual loyer annuel ou une autre rémunération, rental or other remuneration, a concession une concession des terrains et des droits of the lands or the rights which will be so

Tarif d'honoraires.

11. Il est loisible au lieutenant-gouabroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu de l'article 8 et les examens et études trouvés nécessaires, S. R. 1941, c. 98, a. 11.

Ouvrages établis avant 1918.

12. Les dispositions des articles 6 à 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages de même nature que ceux visés par l'article 5 qui ont été construits avant le 9 février 1918. S. R. 1941, c. 98, a. 12.

Dommages.

13. 1. Les propriétaires ou fermiers de ces ouvrages ou établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Évaluation.

2. Ces dommages sont évalués et fixés par la Régie des services publics. S. R. 1941, c. 98, a. 13.

Compensation.

14. En évaluant les dommages et fixant l'indemnité, la Régie peut, s'il y a lieu, compenser l'indemnité, en tout ou en partie, avec la plus-value qui peut résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins ou manufactures. S. R. 1941, c. 98, a. 14.

Défaut de 15. A défaut du paiement des dompayer. mages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date de la décision de la Régie, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il a faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors. S. R. 1941, c. 98, a. 15.

SECTION IV

DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DE FORCES HYDRAULIQUES

Droit d'exproprier.

16. Toute force hydraulique formée

- 11. The Lieutenant-Governor in Coun-Tariff of verneur en conseil de faire, amender ou cil may make, amend or repeal any tariff fees. of fees that he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under section 8, and the examination and study found necessary. R. S. 1941, c. 98, s. 11.
 - 12. The provisions of sections 6 to 11 Work shall not apply to any work of the same fore 1918. nature as those referred to in section 5, which has been constructed before the 9th of February, 1918. R. S. 1941, c. 98, s. 12.
 - 13. (1) The owner or lessee of any Damages. such work shall be liable for all damages resulting therefrom to any person, whether by excessive elevation of the flood-gates or otherwise.

(2) Such damages shall be assessed and Assessfixed by the Public Service Board. R. S. ment.

1941, c. 98, s. 13.

- 14. In assessing the damages and Set-off. fixing the compensation to be paid, the Board may, whenever proper, set off against the whole or any part of such damages any increased value which the property of the claimant has acquired by reason of the erection of such works, mills, manufactories or machinery. R. S. 1941, c. 98, s. 14.
- 15. In default of payment of the Default to damages and indemnity so awarded, pay. within six months from the date of the award of the Board, together with legal interest to be computed from the said date, the party by whom the payment is due shall demolish the works which he shall have erected, or they shall be so demolished at his expense, upon judgment to that effect rendered, the whole without prejudice to the damages already incurred. R. S. 1941, c. 98, s. 15.

DIVISION IV

EXPROPRIATION OF LANDS REQUIRED FOR THE DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF CERTAIN WATER-POWERS

16. Every water-power formed by a Right to par un lac, un étang, un cours d'eau ou lake, pond, watercourse or river, whether exproune rivière flottable ou non, qui appar- floatable or not, belonging to any person.

dans la présente section. S. R. 1941, c. R. S. 1941, c. 98, s. 16. 98, a. 16.

Immeupriation. 17. Sont seuls sujets à expropriation

bles sujets è exproen vertu de la présente section:

1° Les immeubles ou parties d'immeubles et droits de riveraineté nécessaires à l'établissement d'usines, de manufactures et de leurs dépendances, ainsi qu'à la factories and their dependencies, or for construction et au maintien de barrages, digues, canaux, écluses, tuyaux et biefs, et les immeubles ou parties d'immeubles susceptibles d'être affectés par tel établissement, construction ou maintien;

2° Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir des chemins communiquant avec la voie publique la plus avantageuse, ainsi que pour la pose des poteaux, fils, conduits et appareils devant servir à la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, sujet à l'approbation du conseil municipal de la localité quand ces poteaux, fils, conduits et appareils sont posés sur la voie publique;

3° Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir et exploiter, thereof, necessary for the establishment ligne de chemin de fer. S. R. 1941, c. 98, R. S. 1941, c. 98, s. 17.

a. 17.

Limita-

18. L'expropriation en vertu de la bénéfice d'une force hydraulique d'une puissance naturelle et moyenne d'au moins deux cents chevaux-vapeur et suffisamment considérable pour pourvoir à des fins industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une indus-S. R. 1941, c. 98, a. 18.

19. Dans chaque cas où l'expropriadel'expro-priation. tion d'un terrain ou d'une partie d'un priation of any lot or part thereof is per-priation.

tient à une personne quelconque, est dé- is declared to be a matter of public clarée être d'intérêt public, et celui qui en interest, and the owner thereof may est le propriétaire peut procéder à l'expro- proceed to expropriate the required lands priation des terrains requis, de façon à lui so as to allow him to utilize such waterpermettre d'en faire l'exploitation de la power in the manner and subject to the manière et aux conditions mentionnées conditions mentioned in this division.

> 17. The following alone shall be sub-What ject to expropriation under this division: may be expropri-

(1) Immoveable properties or any part ated. thereof, and riparian rights necessary for the establishment of factories, manuthe construction and maintenance of dams, dikes, canals, pipes and sluices, and all immoveable properties or any part thereof susceptible of being affected by such establishment, construction or maintenance:

(2) Immoveable properties or any part thereof, necessary for roads communicating with the most convenient highway, as well as for the posts, wires, conduits and apparatus used for the transmission of power, light or heat, subject to the approval of the municipal council of the locality when such posts, wires, conduits and apparatus are placed on a highway;

- (3) Immoveable properties or any part pendant la durée des travaux de construc- therein and use, pending the duration tion, des ouvrages mentionnés au para- of the construction work mentioned in graphe 1 du présent article, de voies d'emparagraph 1 of this section, of branch branchement communiquant avec une lines connecting with a railway line.
- 18. No expropriation under this divi-Limitaprésente section ne peut avoir lieu qu'au sion shall take place except in the case of a water-power of an average natural force of at least two hundred horse-power and large enough for industrial purposes, nor shall such right in any case be exercised to the prejudice of an industry already established or of water-works trie déjà établie ou d'un aqueduc alimentant en tout ou en partie une municipalité. supplying a municipality wholly or in part. R. S. 1941, c. 98, s. 18.
 - 19. In every case where the expro-Extent of

la portion de terrain strictement requise pour l'installation des poteaux, tours, transformateurs et autres appareils, avec, en outre, une servitude comportant le droit d'installer sur ces poteaux et tous les fils et appareils nécessaires pour la transmission de l'énergie, de la lumière et de la chaleur, ainsi que le droit de passer sur les terrains avoisinants pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

Idem.

L'expropriation peut aussi être limitée aux servitudes requises pour l'établissement d'une ligne de transmission, comportant notamment le droit de poser sur le terrain, sans acquérir la propriété du fonds, des poteaux, tours, transformateurs, appareils et fils et de passer sur ce terrain et les terrains avoisinants, pour réparer et entretenir la ligne de transmission.

Protection du public, etc.

Dans tous les cas, l'expropriation comporte le droit d'exiger un découvert suffisant, de chaque côté de la ligne, pour la protection du public et de la ligne de transmission, et pour la réparation et l'entretien de cette dernière.

Fonds dominant.

Pour les fins des servitudes visées au présent article, la ligne de transmission est considérée comme un fonds dominant à l'égard des terrains qui y sont assujettis. S. R. 1941, c. 98, a. 19; 14 Geo. VI, c. 59,

Remise du terrain en

20. Dès que les poteaux ou tours sont bon état. installés, il est du devoir de l'expropriateur de remettre le terrain en bon état de façon que le propriétaire ou possesseur ravant, le plus commodément possible. niently as possible. R. S. 1941, c. 98, s. 20. S. R. 1941, c. 98, a. 20.

Significa-

21. Dans aucun cas, il ne peut être ou de partie d'un terrain, ou de la servitude mentionnée dans l'article 19, sans qu'un plan, préparé par un arpenteurhuissier, au propriétaire de ce terrain. 1941, c. 98, s. 21. S. R. 1941, c. 98, a. 21.

Approbation.

22. L'expropriation ne peut avoir lieu conseil n'ait approuvé, au préalable, la Council has first approved the area of

terrain est permise, elle peut être limitée à mitted, it may be confined to the portion of a lot strictly required for the installation of poles, towers, transformers and other apparatus with, in addition, a servitude giving the right to install on such poles or towers the wires and apparatus necessary for the transmission of power, light and heat, together with a right of way over the neighbouring lands for the purpose of repairing and maintaining the transmission line.

> The expropriation may also be limited Idem. to the servitudes required for establishing a transmission line, giving in particular the right to put up on the land, without acquiring ownership of the land, poles, towers, transformers, apparatus and wires, and the right of way over such land and neighbouring lands, for the purpose of repairing and maintaining the transmission line.

In every case the expropriation implies Protection the right to require a sufficient cleared of public, space, on each side of the line, for the protection of the public and of the transmission line, and for the repair and maintenance of the latter.

For the purposes of the servitudes con-Dominant templated in this section, the transmission line shall be deemed a dominant land with respect to the lands subject to such servitudes. R. S. 1941, c. 98, s. 19; 14 Geo. VI, c. 59, s. 1.

20. When the poles or towers are Restoraput up, it shall be the duty of the party land. expropriating the land to put it back in good order so that the owner or occupant puisse utiliser son terrain comme aupa- thereof may use it, as before, as conve-

- 21. In no case may any proceedings Service of plan, etc. procédé à l'expropriation d'un terrain be had to expropriate any lot or part plan, etc. thereof, or the servitude mentioned in section 19, until a plan prepared by a Quebec land-surveyor, mentioning the géomètre de cette province, indiquant le land to be expropriated, with a sufficient terrain à exproprier, avec une description description thereof, has been served by a suffisante de celui-ci, ait été signifié, par bailiff upon the owner of such land. R. S. en 351 - 1
 - 22. The expropriation cannot take Approval. à moins que le lieutenant-gouverneur en place unless the Lieutenant-Governor in

proprier, sur demande de l'une des parties, après avis à l'autre. S. R. 1941, c. 98, a. 22; 14 Geo. VI, c. 59, a. 2.

Requête.

23. La demande d'approbation doit être faite par requête adressée au ministre des richesses naturelles, accompagnée des plans du terrain à exproprier et des raisons à l'appui de cette demande. S. R.

Péremption dû droit.

24. Les procédures en expropriation doivent être terminées dans les deux années de la date de l'approbation visée par l'article 9, sans quoi le droit d'expropriation est périmé de plein droit.

Droit ravivé.

Dans le cas où un droit est périmé par application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer, faire revivre ce droit pour la période de temps qu'il fixe, après avis des intéressés dans la forme que le ministre des richesses naturelles détermine. S. R. 1941, c. 98, a. 24; 9 Geo. VI, c. 32, a. 8.

Indem-

25. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, l'indemnité doit comprendre un montant annuel fixe payable d'avance chaque année jusqu'à et y compris celle du parachèvement des travaux avec, en plus, un montant représentant les dommages causés par suite du changement de l'état des lieux, payable, après le parachèvement des travaux, dans le délai fixé par la Régie, à moins que le bénéficiaire de la servitude n'ai remis les lieux dans leur état primitif avant l'expiration de ce délai. S. R. 1941, c. 98, a. 25.

SECTION v

DE L'EXPROPRIATION DU PASSAGE NÉCESSAIRE Â L'INSTALLATION DES TUYAUX REQUIS POUR CONDUIRE L'EAU Â UNE FABRIQUE DE PAPIER OU DE PULPE

Conduites souterraines.

26

26. Le propriétaire ou le locataire d'une pulperie ou d'une fabrique de papier dont le fonds n'a aucune issue sur une prise d'eau qu'il a le droit d'exploiter et dont il a le droit de dériver l'eau, peut exproprier un passage souterrain à travers

superficie du terrain ou la servitude à ex- the land or the servitude to be expropriated, upon application of one of the parties after notice to the other. R. S. 1941, c. 98, s. 22; 14 Geo. VI, c. 59, s. 2.

23. The application for approval must Petition. be made by petition to the Minister of Natural Resources, accompanied by plans of the land to be expropriated and by reasons in support of the application. 1941, c. 98, a. 23; 9 Geo. VI, c. 32, a. 7. R. S. 1941, c. 98, s. 23; 9 Geo. VI, c. 32,

> 24. The expropriation proceedings Lapsing of must be completed within two years from right. the date of the approval contemplated by section 9, without which the right of expropriation shall lapse pleno jure.

In the case where a right has lapsed Right through the application of this section, the Lieutenant-Governor in Council may, upon such conditions as he deems fit to impose, revive such right for such period of time as he may fix, after notice by the interested parties in the form decided upon by the Minister of Natural Resources. R. S. 1941, c. 98, s. 24; 9 Geo. VI, c. 32, s. 8.

25. In the case provided for by para-Indemgraph 3 of section 17, the indemnity shall nity. include a fixed annual sum payable in advance each year up to and including the year in which the works are completed and, in addition, a sum representing the damages caused by the changed state of the place, payable, after the completion of the works, within a delay fixed by the Board, unless the party benefitting from the servitude shall have restored the place to its original state before the expiry of such delay. R. S. 1941, c. 98, s. 25.

DIVISION V

EXPROPRIATION OF THE RIGHT OF WAY REQUIRED FOR THE LAYING OF PIPES FOR BRINGING WATER TO A PULP OR PAPER MILL

26. The owner or tenant of a pulp or Under; paper mill whose site has no direct con-right of nection with any water supply which he way. has the right to use and the water of which he has the right to divert, may expropriate an underground right of way

toutes terres, en faisant les creusages across any land so as, by doing the necrequis, afin d'y installer les tuyaux qui essary digging to lay pipes, to bring the conduiront l'eau nécessaire à l'exploitation de sa pulperie ou fabrique de papier.

Localisation du passage.

Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court à partir du fonds jusqu'à la prise d'eau. Toutefois il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. S. R. 1941, c. 98, a. 26.

Nivellement du terrain.

partie expropriatrice de niveler le terrain de façon que le propriétaire ou le possesseur puisse utiliser son terrain comme auparavant, le plus commodément possible. S. R. 1941, c. 98, a. 27.

Réparations.

28. Le droit de passage pour l'installapar la suite, en par elle payant les domc. 98, a. 28.

Procédures.

29. Les articles 21 à 25 de la présente c. 98, a. 29.

SECTION VI

DU FLOTTAGE DU BOIS

§ 1.—Du droit de flotter le bois dans les § 1.—Right of Driving Timber down Watercours d'eau et d'y faire des travaux à cette fin

Applicatiốn limitée.

30. 1. La présente section ne s'appliconstruits sur les rivières, criques ou cours d'eau, ni aux actes de bonne foi exécutés en faisant tels barrages, écluses ou ponts, ni à l'obstruction causée par les arbres coupés et jetés pour servir de ponts, à moins que le cours d'eau et le passage des trains de bois ne soient interceptés.

Cies de flottage.

2. Rien dans la présente section ne doit aux droits des compagnies à fonds social driving timber. pour le flottage des bois.

water necessary for the operation of his pulp or paper mill.

The right of way must be had on the Location. side where the crossing is shortest from his land to such water supply. It should however be established over the part where it will be least injurious to him upon whose land it is granted. R. S. 1941, c. 98, s. 26.

27. Dès que l'installation des tuyaux souterrains est faite, il est du devoir de la underground is finished, it shall be the elled. duty of the expropriating party to level the earth in such a manner that the owner or occupant may make use of his land as before, in the most convenient way possible. R. S. 1941, c. 98, s. 27.

28. The right of way for the laying of Repairs. tion des tuyaux souterrains comprend underground pipes shall include also a aussi une servitude en faveur de la partie servitude in favour of the expropriating expropriatrice de faire les travaux de party to make any repairs which may réparations qui pourront être nécessaires afterwards be necessary, upon payment of the actual damages which may be mages réels soufferts par le propriétaire suffered by the owner or occupant of the ou possesseur du terrain. S. R. 1941, land. R. S. 1941, c. 98, s. 28.

29. The provisions of sections 21 to 25 Procedure. loi s'appliquent à l'expropriation auto- of this act shall apply to the expropriarisée par la présente section. S. R. 1941, tion authorized by this division. R. S. 1941, c. 98, s. 29.

DIVISION VI

DRIVING OF TIMBER

courses, and of Constructing Works for such Purpose

30. (1) This division shall not apply Applicaque pas aux barrages, écluses ou ponts to dams, weirs or bridges erected in or limited. over rivers, streams or creeks, nor to anything done bona fide in or for erecting such dams, weirs or bridges, nor to any obstruction caused by trees cut down or felled for the purpose of being used as bridges, unless the flow of water or the passing of rafts be impeded.

(2) Nothing in this division shall affect Certain être interprété comme portant atteinte the rights of joint stock companies for companies for companies.

CHAP. 84

« bois ».

d'une nature quelconque. S. R. 1941, kinds of timber. R. S. 1941, c. 98, s. 30. c. 98, a. 30.

Flottage du bois.

31. Sujet aux dispositions de la prédes eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou comrivières, lacs, étangs, criques et cours 1941, c. 98, s. 31. d'eau en cette province. S. R. 1941, c. 98, a. 31.

Chaussées, etc.

32. Il est et il a toujours été loisible de construire, entretenir des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses et autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flotembarcations quelconques dans ces rid'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, lakes, ponds, streams or creeks. lacs, étangs, criques ou cours d'eau.

Expropriation.

S'il est indispensable, pour la construction de ces améliorations, de prendre et d'occuper une propriété particulière, il doit être procédé à l'expropriation du terrain strictement nécessaire à cet effet.

Rivières

Dans les rivières fréquentées par le à saumon, il ne peut être fait aucune des opérations prévues par la présente section que si elles sont, au préalable, autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil qui détermine comment doivent auxquelles ils peuvent être faits. S. R. 1941, c. 98, a. 32.

Approbation des plans.

33. 1. Nul ouvrage ou amélioration mentionnés dans l'article 32 dont la construction, l'exécution ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée, ou affectent d'une manière préjudiciable l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits, exécutés ni maintenus à moins que des plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

- 3. Le mot « bois » s'entend des billes, bois de construction et de tous autres bois timber for building purposes and all other ber".
- **31.** Subject to the provisions of this Driving sente section, il est permis, lors de la crue division, any person, firm or company timber. may, during the spring, summer and autumn freshets, drive or float timber, pagnie, de faire flotter et descendre les rafts and craft down any river, lake, pond, bois, radeaux et embarcations dans les stream or creek in this Province. R. S.
- 32. It shall be and always has been Dams, lawful to erect and maintain dams, slides. etc. aprons, booms, gate-locks or other necessary works to facilitate the floating or tage ou la descente des bois, radeaux et transmission of timber, rafts or craft down such rivers, streams, lakes, ponds vières, lacs, étangs, criques et cours d'eau, or creeks, to blast rocks, dredge or remove sand-banks, or to remove trees, shrubs or other obstacles, without, however, doing any damage to such rivers,

If it be absolutely necessary for the Exproconstruction of such improvements to priation. take and occupy any private property, expropriation proceedings shall be taken for the land strictly required for such purpose.

No work to which this division applies Salmon shall be carried on in rivers to which rivers. salmon resort, unless previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council, who shall determine how the work is to be done and the conditions to which être faits les travaux et les conditions it shall be subject. R. S. 1941, c. 98, s. 32.

> (1) No work of improvement men-Approvtioned in section 32, of which the con-etc. struction, execution or maintenance necessitates the taking possession or occupation of any public or private property, or prejudicially affects either of such properties, or any rights, public or private, either by the backing up of the water or otherwise, may be constructed, executed or maintained unless the plan and specifications relating thereto have previously been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. S. R. 1941, c. 98, a. 33.

Prévention des inondations.

34. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, dans le cas où un tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique. S. R. 1941, c. 98, a. 34; 9 Geo. VI, c. 32, a. 9.

Requête risation.

35. 1. La corporation, société ou personne qui se propose de construire ou d'exécuter quelque ouvrage ou amélioration visés par l'article 32, doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles, avec un plan, un devis et un mémoire faisant voir la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et le ou les terrains qui seront affectés.

Droits des particu-liers.

2. Si quelque partie des terres ou des droits pris, occupés ou affectés appartient à un particulier, il doit de plus:

Dépôt.

a) Etre déposé un double ou une copie

- (2) If any such work be constructed Demoliwithout such approval, or if, after having tion. been constructed, it be not kept up in accordance with the plan and specifications which have been so approved, the demolition of such work, and the restoration of such lands, either public or private, to their original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered, by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law. R. S. 1941, c. 98, s. 33.
- **34.** Notwithstanding the provisions Prevenof subsection 2 of section 33, in the case flooding. of any such work affecting public property, which has been constructed without such approval, or if, after such approval, such work has not been constructed, or maintained in accordance with the plans and specifications approved, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Natural Resources to open or cause to be opened the dams, sluiceways, flood-gates, water-gates or other apparatus to empty the water from such work, and to take the necessary measures to keep such apparatus open during the time he prescribes, the whole so as to put an end to the flooding or the encroachment so caused upon such public property. R. S. 1941, c. 98, s. 34; 9 Geo. VI, c. 32, s. 9.
- **35.** (1) Any corporation, partnership Applicaor person intending to execute or con-petition. structing any work or improvement referred to in section 32, must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Natural Resources, with a plan, specifications and a memorandum showing the nature of the work or improvement and the land or lands which will be affected.

(2) If any part of the lands or rights Individtaken, occupied or affected belong to an ual owner. individual, it shall likewise be obligatory

 (a) Deposit a duplicate or a copy of the Deposit. des plan et devis mentionnés au para- plan and specifications mentioned in subtoute personne pendant les heures de during office hours; and bureau;

Avis.

b) Etre donné avis, conformément à la formule 2, de la demande et du dépôt de form 2, of the application and of the ces plan et devis, par annonce publiée deposit of such plan and specifications, une fois dans la Gazette officielle de Québec, by advertisement published once in the et, en outre, dans la localité où l'on se Quebec Official Gazette, and also in the propose de faire les travaux, en la manière locality where it is intended to carry on dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les travaux doivent être faits dans un territoire however, when the work has to be carried non encore organisé, l'avis dans la *Gazette* officielle de Québec suffit. S. R. 1941, c. 98, notice in the Quebec Official Gazette shall a. 35; 9 Geo. VI, c. 32, a. 10.

Approba-

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de l'article 35, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. S. R. 1941, c. 98, a. 36.

Concession de terrains.

37. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation de terres publiques, et si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 36, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. S. R. 1941, c. 98, a. 37.

Tarif d'honoraires.

38. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, d'amender ou cil may make, amend or repeal any tariff d'abroger tout tarif d'honoraires qu'il esti- of fees that he may deem just, in regard paragraphe 1 de l'article 35, et les examens tion 35, and the examination and study et études trouvés nécessaires. S. R. 1941, found necessary. R. S. 1941, c. 98, s. 38. c. 98, a. 38.

graphe 1 du présent article au bureau section 1 of this section at the registry d'enregistrement de la division d'enregis- office of the registration division where it trement où l'on a l'intention de faire les is intended to carry on the work, where travaux, où ils pourront être examinés par they may be examined by any person

- (b) Give a notice, in accordance with Notice. the work, in the manner in which municipal public notices are there published; on in a territory not yet organized, the suffice. R. S. 1941, c. 98, s. 35; 9 Geo. VI, c. 32, s. 10.
- 36. The Lieutenant-Governor in Coun-Approvcil may approve purely and simply, any al. plan and specifications submitted for approval under section 35, or may approve them subject to such modifications and conditions as he may deem useful or expedient, or may refuse to approve them. R. S. 1941, c. 98, s. 36.
- 37. If the construction and main-Concestenance of any such work necessitate the lands. taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other rights of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in section 36, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the public rights which will be so taken, occupied or affected. R. S. 1941, c. 98, s. 37.
- 38. The Lieutenant-Governor in Coun-Tariff of mera juste en ce qui regarde l'approbation to the approval of plans and specificades plan et devis transmis en vertu du tions submitted under subsection 1 of sec-

Ouvrages établis

39. Les articles 33 à 38 ne s'appliquent ces articles, qui ont été construits ou exé- tions, which has been executed or concutés avant le 9 février 1918, non plus structed before the 9th of February, 1918, qu'aux ouvrages ou améliorations d'une nor to any work or improvement of a nature non permanente, qu'il devient temporary nature which it may become même du flottage ou de la descente des bois, radeaux et embarcations. S. R. 1941, floating of any timber, raft or craft. R. S. c. 98, a. 39.

Plan et devis.

40. 1. Toute corporation, société ou personne qui, le 9 février 1918, était propriétaire, possesseur ou avait le contrôle de, ou exploitait un ouvrage ou des améliorations de la nature de ceux auxquels s'appliquent les articles 33 à 38, était tenue, dans les quinze mois qui ont suivi ladite date, de fournir au ministre des terres et ou les localités dans lesquelles se trouvaient ces ouvrages ou améliorations, leur nature et l'étendue approximative des terres et des droits publics et privés qui étaient affectés par le refoulement des eaux ou autrement, par suite de l'existence such works or improvement. de ces ouvrages ou améliorations.

Défaut.

2. A défaut par la personne mentionnée devis dans le délai prescrit, le ministre des richesses naturelles peut les faire faire aux dépens de cette personne.

Concession de terrains.

3. Dans un délai de deux mois après la réception ou la préparation de ces plan et devis par le ministre des richesses naturelles, la personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle des, ou qui exploite les ouvrages ou améliorations doit obtenir du lieutenant-gouverneur en conseil, moyennant un loyer annuel ou autre rémunération, une concession du terrain et des droits publics qui sont pris, occupés ou affectés.

Loyers.

4. À défaut par la personne qui y est délai susdit, il est loisible au lieutenantgouverneur en conseil de déterminer la rémunération que cette personne sera such person shall be bound to pay. tenue de payer.

Conces-

5. Cependant, le lieutenant-gouverneur

- **39.** Sections 33 to 38 shall not apply Work pas aux ouvrages ou améliorations de la to any work or improvement of the same fore 1918. 1918, etc. même nature que ceux mentionnés dans nature as those mentioned in such sec-etc. nécessaire de faire ou d'exécuter au cours necessary to execute or construct during the actual operation of the driving or 1941, c. 98, s. 39.
 - **40.** (1) Every corporation, partnership Plan, etc. or person owning, possessing, controlling or operating, on the 9th of February, 1918, any work or improvement of the nature of those to which sections 33 to 38 applies, must, within fifteen months following the said date, furnish to the Minister of Lands and Forests a plan and specifications showforêts un plan et des devis faisant voir la ing the locality or localities in which such work or improvement is situated, its nature, and approximately the area of land, and the rights, either public or private, affected by the backing up of the water or otherwise, by reason of the existence of
 - (2) On failure of the person above-men-Failure to ci-dessus d'avoir fourni lesdits plan et tioned to furnish the said plan and speci-furnish. fications within the prescribed delay, the Minister of Natural Resources may have the same prepared at the expense of such person.
 - (3) Within a delay of two months after Concesthe receipt or the preparation of such sion of land. plan and specifications by the Minister of Natural Resources, the person owning, possessing, controlling or operating such work or improvement must obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the land or of the public rights which will be taken, occupied or affected.
 - (4) On failure of the person obliged Remutenue d'obtenir telle concession dans le thereto to obtain such concession within neration. the above delay, the Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration which
- (5) Nevertheless the Lieutenant-Gov-Concession après en conseil peut toujours, s'il le juge à ernor in Council may always, if he deem sion after delai. propos, nonobstant l'expiration du délai de it expedient, notwithstanding the expiradeux mois et la fixation de la rémunération tion of the delay of two months and the

c. 32, a. 11.

Usage des améliora-

41. Lorsqu'une personne exécute des ouvrages, de quelque nature que ce soit, any work necessary to facilitate the driving improvements. descente des bois, radeaux et embarcations dans une rivière, une crique ou un cours d'eau, qui n'était pas navigable ou améliore l'état au point de vue du flotfaite sur une propriété privée, cette perflottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, en n'occasionnant aucun dommage inutile à ces ouvrages ou améliorations, ni aux bords de ces rivières, criques et cours d'eau, et en payant de plus à celui qui a fait les ouvrages ou les améliorations ci-dessus mentionnés, le péage fixé, sur requête à cette fin du propriétaire ou de tout autre intéressé, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des richesses naturelles, après inspection des ouvrages ou améliorations par un ingénieur ou par toute autre personne compétente. Le tarif est basé sur la valeur des ouvrages ou améliorations, sur le montant requis pour les entretenir et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Inspection.

Avis de l'inspec-

Péage.

Avis de cette inspection doit être donné dans la Gazette officielle de Québec, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans le district, et, à défaut de journaux publiés dans le district, dans un ou deux journaux publiés dans le district voisin, au moins quinze jours avant qu'elle soit commencée.

Frais.

Tous les frais encourus pour fixer ces taux de péage sont à la charge de la personne qui les demande.

Modification des taux.

Les taux ainsi fixés peuvent être amendés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

mentionnée dans le paragraphe 3 du pré- fixing of the remuneration mentioned in sent article, procéder à accorder la conces- subsection 3 of this section, proceed to sion desdits terrains et droits publics, grant the concession of the said lands or comme si le délai n'était pas expiré ou la public rights, as if the delay had not rémunération n'avait pas été déterminée. expired or the remuneration had not been S. R. 1941, c. 98, a. 40; 9 Geo. VI, fixed. R. S. 1941, c. 98, s. 40; 9 Geo. VI, c. 32, s. 11.

41. If any person construct or execute Use of nécessaires pour faciliter le flottage et la or floating of timber, rafts or craft down a river, creek or stream which was not navigable or floatable before such work, or improve the floatability of such river, flottable ayant ces ouvrages et qui en stream or creek, even if the improvement be on private property, he shall not tage, même au cas où l'amélioration est thereby have the exclusive right to the use of such river, stream or creek or of sonne n'a pas, par là même, un droit such work or improvement; but any other exclusif à l'usage de cette rivière, de cette person may use the same to drive or float crique ou de ce cours d'eau ni de ces ou- timber, rafts or craft, doing no unnecvrages ou améliorations; mais toute autre essary damage to the works or improvepersonne a droit de s'en servir pour le ments or to the banks of such river, stream or creek, and further paying, to the person who has made such construction or improvements, the tolls determined by order Tolls. of the Lieutenant-Governor in Council upon a petition to that effect presented by the owner or other parties interested, upon the report of the Minister of Natural Resources, after inspection of the works or Inspecimprovements by an engineer or any tion. other competent person. The tariff shall be based on the value of the works or improvements, the amount required for

their maintenance, and any other con-

sideration that may be found just and

equitable.

Notice of such inspection shall be given Notice. in the Quebec Official Gazette and in one or two newspapers published in the district, and, if there be no newspapers published in the district, then in one or two newspapers published in a neighbouring district, at least fifteen days before it is begun.

All the costs incurred in fixing such Costs. tolls shall be borne by the person who applied for the fixing thereof.

The tolls so fixed may be amended and Changing shall remain in force until replaced or abolished.

Enquête.

Le ministre des richesses naturelles faits dans des rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau pour faciliter le flottage du bois, ou le taux des péages qu'il est juste d'établir, soit faite par toute cour, personne, commission ou corporation qu'il désigne et qui lui fait rapport. S. R. 1941, c. 98, a. 41; 9 Geo. VI, c. 32. a. 12.

Privilège.

42. La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ou sur ses ouvrages ou améliorations, possède sur ces bois un privilège, qui prend rang immédiatement après le privilège que possède la couronne pour les droits qui lui sont dus. dues thereon. R. S. 1941, c. 98, s. 42. S. R. 1941, c. 98, a. 42.

Saisie conservatoire.

43. La personne en faveur de laquelle existe le privilège mentionné dans l'article 42 peut, si le péage n'est pas soldé, obtenir du tribunal compétent une saisie conservatoire qui demeure soumise au privilège antérieur de la couronne. S. R. 1941, c. 98, a. 43.

Dommages.

- 44. Personne ne peut exercer les droits et privilèges conférés par la présente section sans être responsable des dommages causés par ses opérations dans les rivières, criques, cours d'eau, lacs ou étangs ou sur leurs rives. S. R. 1941, c. 98, a. 44.
- les lacs, rivières et cours d'eau

Billes non quées.

Réparti-

45. À moins que la personne qui les de son droit exclusif de propriété ou de possession, toutes les billes non marquées ou celles dont les marques sont effacées, se trouvant sur les lacs, rivières ou cours d'eau, ou sur leurs rives, ou dans les estacades où s'en fait le triage, appartiennent à toutes les personnes qui ont fait la descente ou le flottage de billes sur tels lacs, rivières ou cours d'eau pendant la même saison, en proportion du nombre de billes que ces personnes ont respectivement R. S. 1941, c. 98, s. 45. fabriquées, mises à l'eau et descendues ou flottées. S. R. 1941, c. 98, a. 45.

The Minister of Natural Resources Investipeut ordonner qu'une enquête pour établir may order an investigation to establish gation. la nature, la valeur ou le coût des ouvrages the nature, value and costs of works so executed and constructed in rivers, lakes, ponds, creeks or streams to facilitate the driving of timber, or the tariff of tolls that should justly be established, to be made by any court, person, commission or corporation he may indicate, and which shall report to him. R. S. 1941, c. 98, s. 41; 9 Geo. VI, c. 32, s. 12.

- **42.** Every person entitled to levy tolls Privon timber passed over or through such works or improvements shall have a privilege upon such timber, ranking immediately after that of the Crown for its
- 43. The person upon whom the privi-Conserlege mentioned in section 42 is conferred attachmay, if the tolls be not paid, obtain, from ment. any court of competent jurisdiction, a conservatory attachment, which shall be subject to the anterior privilege of the Crown. R. S. 1941, c. 98, s. 43.
- 44. No person may exercise the rights Damages. and privileges conferred by this division without being liable for all damages caused by his operations on rivers, streams, creeks, lakes or ponds, or on the banks thereof. R. S. 1941, c. 98, s. 44.
- § 2.—Du flottage et du triage des billes sur § 2.—Logs on Lakes, Rivers and Streams
- 45. Unless the person claiming or de-Un-45. A moins que la personne qui les réclame ou les détient ne fasse la preuve taining them proves his exclusive right of logs. ownership or possession, all unmarked logs or logs from which the marks are effaced, on lakes, rivers or streams or on their shores or banks or in the sorting booms, shall belong to all the persons who have driven or floated logs on such lake, river or stream during the same season, in Division. proportion to the number of logs which such persons have respectively manufactured, put into the water and driven.

État.

46. Les personnes fabriquant des billes vent, sur la demande de toute personne qui aucune bille non marquée ou dont la marks have been effaced. R. S. 1941, marque a été effacée. S. R. 1941, c. 98, c. 98, s. 46. a. 46.

Obstacles au flotta-

47. Quand des billes ou autres bois de personne, que l'on fait flotter et descendre dans un cours d'eau, se trouvent arrêtés dans leur descente par une obstruction ou toute autre cause, ou par leur rencontre arrêtées dans leurs descente, et cela, dans période d'au moins dix jours, ces billes ne puissent être descendues plus loin sans l'aide de la main de l'homme, dans ce cas, l'expiration de dix jours, à s'entendre sur la manière de conduire l'opération, le the same may be driven as hereinafter owners. flottage peut se faire de la manière ci- provided. R. S. 1941, c. 98, s. 47. flottage peut se faire de la manière ciaprès indiquée. S. R. 1941, c. 98, a. 47.

Désaccord entre proprié-taires.

> 48. 1. Quand un de ces propriétaires, pour continuer le flottage de son bois, est in order to continue the driving of his obligé de faire aussi le flottage du bois logs or timber, is obliged to drive also the d'un ou de plusieurs autres propriétaires logs or timber of one or more of the other et que ceux-ci refusent ou négligent de owners, and the latter refuse or neglect to prêter leur concours, il peut leur transmettre un avis sous sa signature, adressé a notice under his signature, addressed to à chacun d'eux par lettre recommandée, les each one of them by registered letter. informant qu'au jour et à l'heure men- notifying them that on the day and at flottage des billes ou autres bois de consoù se trouve le bois à flotter, et leur intimant qu'il tiendra chacun d'eux responsable d'une part des dépenses proportionflotter.

> 2. Le délai indiqué dans l'avis pour la sept jours francs à compter de la date où, not be less than seven clear days from the

- 46. Every person manufacturing logs Statedestinées à être descendues sur un lac, une intended to be driven on any lake. river ment. rivière ou un cours d'eau quelconque doi- or stream shall, on demand of any person who is himself engaged in manufacturing en fabrique elle-même pour les faire des- logs intended to be driven on the same cendre par la même voie, fournir à cette lake, river or stream, furnish to such personne, avant le commencement de la person, before the driving season begins, a saison du flottage, un état, attesté d'une statement of the logs so manufactured, déclaration solennelle, des billes qu'elles verified by solemn declaration; and, on ont ainsi fabriquées; et, à défaut de pro- failure so to do within a reasonable time, duire cet état dans un délai raisonnable, the person so in default shall not be le défaillant n'a droit de réclamer, en entitled to claim, under section 45, any vertu des dispositions de l'article 45, unmarked logs or logs from which the
- 47. Whenever logs or other timber Floating construction appartenant à plus d'une belonging to more than one person, and structed. which are being driven or floated down any stream, are stopped in their descent by any obstruction or by any other cause or by coming into contact with other logs avec d'autres billes qui sont elles-mêmes themselves stopped in their descent, the same under such circumstances that durdes circonstances telles que, durant une ing a period of at least ten days such logs cannot be further driven without the agency of man, then, in such case, if all the owners of the said logs or timber do si tous les propriétaires n'ont pas réussi, à not, within ten days, agree as to the man-Disaner of carrying out the driving thereof, among

lend their assistance, he may send them

48. (1) When any one of such owners. Notice.

tionnés dans l'avis, il recommencera le the hour mentioned in the notice, he will recommence the driving of the logs or truction, en indiquant dans l'avis l'endroit other timber, indicating in the notice where the logs or timber are situated. and informing them that he will hold each one of them responsible for a share nelle à la quantité de bois qu'il y a à of the expenses proportional to the quantity of logs or timber he has to drive.

(2) The day indicated in the notice for Delay. reprise du flottage doit être d'au moins the recommencement of the driving shall

Avis.

au bureau de poste de leur destination.

Action conjointe.

3. Plusieurs propriétaires dont le bois c. 98, a. 48.

Priorité.

49. Si plus d'un avis de ce genre est flottage des billes ou bois de construction. logs. R. S. 1941, c. 98, s. 49. S. R. 1941, c. 98, a. 49.

Flottage.

Coût.

50. Au jour et à l'heure spécifiés dans envoyé le premier ou l'unique avis peuvent faire flotter les billes ou bois de construcpossédée par chacun d'eux. S. R. 1941, c. 98, s. 50. c. 98, a. 50.

§ 3.—De certaines infractions et du recou- § 3.—Offences, and Recovery of Fines and vrement des amendes et des dommages

Obstrucsées par rebuts,

51. Sauf la juridiction du Parlement du Canada à cet égard, et les dispositions juridiction, quiconque jette dans une rivière, une crique, un ruisseau ou cours d'eau, des dosses, écorces et autres matières et bois de rebut d'un moulin, des other refuse of any saw mill, or stump, croûtes, racines, troncs d'arbres, brous- root, shrub, tan-bark or leached ashes, sailles, du tan et des cendres de lessive, et les y laisse séjourner et obstruer ces rivières, criques, ruisseaux ou cours d'eau, Amende encourt une amende de pas plus de vingt twenty dollars nor less than twenty cents pour chaque jour que ces embarras y tion remains there, over and above all séjournent, en sus de tous les dommages en damages resulting therefrom. résultant.

Excep-

tion.

Cependant, si l'obstruction s'est prol'exercice d'un droit, la personne qui l'a produite n'est pas sujette à l'amende ni l'obstruction dans un délai raisonnable. S. R. 1941, c. 98, a. 51.

d'après le cours ordinaire du service date when, in the usual course of the post. postal, tous les avis doivent être parvenus all notices should have reached the postoffice of their destination.

- (3) Several owners whose driving of Joint est ainsi arrêté dans le flottage peuvent logs or timber is so stopped may act action. agir de concert et procéder suivant les together and proceed in conformity with dispositions du présent article. S. R. 1941, the provisions of this section. R. S. 1941, c. 98, s. 48.
- **49.** If more than one notice be sent, Priority. envoyé, la personne ou les personnes qui the person or persons who sent the notice ont envoyé l'avis déposé le premier à la which was first put into the post-office poste, ont les premiers le droit de faire le shall have the prior right to drive the said
- **50.** At the day and hour specified in Driving. l'avis, la personne ou les personnes qui ont his or their notice, the person or persons sending the first or the only notice may proceed to drive the said logs or timber, tion, en faisant ce travail de la manière la doing the same as promptly, efficiently plus prompte, la plus efficace et la plus and economically as possible; and the economique possible, et, sauf convention cost thereof, except as otherwise agreed, Cost. contraire, le coût doit être supporté par shall be borne by each owner of such logs chaque propriétaire de ces billes ou bois de or timber in proportion to the quantity construction en proportion de la quantité thereof belonging to him. R. S. 1941,

Damages

51. Subject to any jurisdiction of the Refuse Dominion of Canada in this respect and causing obstrucde la loi passées conformément à cette to the provisions of any acts passed in the tion. exercise of such jurisdiction, any person who throws into any river, stream, creek or brook, any bark, slabs, waste stuff or and allows the same to remain and to obstruct such river, stream, creek or brook, shall incur a penalty of not more than Penalty. dollars et de pas moins de vingt centins for each day during which such obstruc-

Nevertheless, if the obstruction be Exduite sans malice, de bonne foi, ou dans caused without malicious intent, in good ception. faith or in the exercise of a right, the person causing the same shall not be liable au dommage, à moins qu'elle n'ait été to any fine or damages unless upon failure mise en demeure de faire disparaître to remove the obstruction after notice and within a reasonable time. R. S. 1941, c. 98, s. 51.

Dommaăux ouvrages.

Peine.

52. Quiconque détériore, endommage estacades, écluses ou autres ouvrages destinés à faciliter le flottage et la descente des bois, est passible d'une amende de deux dollars au moins ou de vingt dollars

52. Whosoever injures, damages or Damou détruit des chaussées, glissoirs, jetées, destroys any dam, slide, apron, boom, dams, etc. gate-lock or other work intended to facilitate the driving or passage of timber shall be liable to a fine of not more than twenty Penalty. dollars nor less than two dollars, or, on au plus, ou d'un emprisonnement de deux failure to pay such fine, to imprisonment jours au moins, ou de dix jours au plus, for not less than two days nor more than à défaut de paiement, dans la prison com- ten days in the common gaol of the mune du district où l'infraction a été district in which the offence was comcommise, en sus de tous les dommages mitted, over and above all damages resulten résultant. S. R. 1941, c. 98, a. 52. ing therefrom. R. S. 1941, c. 98, s. 52.

Poursui-

5 3. Sauf les dispositions du paragraphe 4 ci-après, les poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités imposées en dans l'endroit où l'infraction a été com- was committed. mise.

53. Saving the provisions of subdivi-Prosecusion 4 hereafter, prosecutions for the recovery of fines or penalties imposed by vertu de la présente section, ainsi que des this division, as well as of damages, if dommages s'ils ne dépassent pas vingt- they do not exceed twenty-five dollars, cinq dollars, peuvent être intentées devant may be brought before one or two justices un ou deux juges de paix ayant juridiction of the peace of the place where the offence

Dommages au delà de \$25.

Lorsque les dommages dépassent le c. 98, a. 53; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

When the damages exceed twenty-five Damages montant de vingt-cinq dollars, la pour- dollars, the suit shall be brought, accord-over \$25. suite est intentée, suivant le montant, ing to the amount, before the Magistrate's devant la Cour de magistrat ou la Cour Court or the Superior Court of the district supérieure du district judiciaire où les in which the damages were caused. R. S. dommages ont été causés. S. R. 1941, 1941, c. 98, s. 53; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

§ 4.—De la protection des ponts

Précautions.

54. Tout propriétaire de billes ou autres bois de commerce, qui en opère ou fait opérer la descente sur les rivières flottables de cette province, doit placer un nombre suffisant d'hommes à chaque pont tes, par où doit passer ledit bois, et prenpour empêcher les dommages qui peuvent might be caused.

§ 4.—Protection of Bridges

54. Every owner of logs or other mer-Precauchantable timber who drives or has the tions. same driven down the floatable rivers of this Province, shall station a sufficient number of men at every bridge, built three construit à trois pieds ou moins de trois feet or less than three feet above highpieds au-dessus de la ligne des eaux hau- water mark, under which the said timber must pass, or shall take other precautions dre toutes autres précautions nécessaires necessary to prevent any damage which

Peines.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à un pont ou l'a emporté, est—en sus des recours qu'il peut y avoir contre lui—passible d'une amende de dix 1941, c. 98, a. 54.

If no such precautions be taken, the Penalty. owner of the timber the driving or floating down of which has damaged or carried away such bridge shall (in addition to whatever recourse there may be against à cinquante dollars et des frais, et, à dé- him) be liable to a penalty of not less than faut de paiement de l'amende et des frais, ten nor more than fifty dollars, and costs, d'un emprisonnement d'un mois. S. R. or to imprisonment for one month in default of payment thereof. R. S. 1941, c. 98, s. 54.

Prescription.

55. Toute poursuite pour infraction à l'article 54 peût être intentée par le propriétaire du pont emporté ou endommagé, dans les trois mois de la contravention et non après.

Tribunal.

Cette poursuite peut être intentée devant la Cour de magistrat ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise. S. R. 1941, c. 98, a. 55; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 17.

SECTION VII

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN DE RÉ-SERVOIRS POUR L'EMMAGASINEMENT DE L'EAU DES LACS, ÉTANGS, RIVIÈRES ET COURS D'EAU

Emmagasinement des eaux.

56. Sujet aux dispositions de la présente section, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles. S. R. 1941, c. 98, a. 56.

Approba-tion des plan et •devis.

57. 1. Nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occuou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plan et devis s'y rapportant ne lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation périmée.

Démoli-

tion.

Si l'ouvrage pour lequel l'approbation visée par l'alinéa précédent a été obtenue n'est pas effectué dans un délai de deux années de la date de l'approbation, celle-ci est périmée de plein droit, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait prolongé ce délai.

2. Si un tel ouvrage est construit sans

55. Every suit for infringement of Prescripsection 54 may be instituted, by the owner tion. of the bridge so carried away or damaged, within three months from the date of such infringement, and not afterwards.

Such suit may be brought before the Court. Magistrate's Court having jurisdiction at the place where the offence was committed. R. S. 1941, c. 98, s. 55; 1-2 Eliz.

II, c. 29, s. 17.

DIVISION VII

THE CONSTRUCTION AND MAINTENANCE OF RE-SERVOIRS FOR THE STORAGE OF THE WATER OF LAKES, PONDS, RIVERS AND STREAMS

56. Subject to the provisions of this Storage of division, of other special and general acts water. and to any conditions the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to determine, it shall be allowed to keep stored up, in all seasons, the waters of lakes, ponds, rivers and streams, with the object of conserving them so as to regulate their flow, either by their natural outlets or by a deviation therefrom, and thus to ensure a uniform supply to water-works systems and mills, and a constancy of hydraulic power, and, for that object, to construct and maintain dams, dikes, embankments and accessories and other necessary or useful works. R. S. 1941, c. 98, s. 56.

57. (1) No work mentioned in section Approval 56 of which the construction or mainte-etc. nance necessitates the taking possession pation de propriété publique ou privée or occupation of any public or private property, or prejudicially affects either of such properties, or any rights, public or private, either by the backing up of the water or otherwise, may be constructed or maintained unless the plan and specifications relating thereto have previously soient préalablement approuvés par le been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

If the work for which the approval Lapsing contemplated by the preceding paragraph proval. has been obtained be not effected within a delay of two years from the date of the approval, the latter shall lapse pleno jure, unless the Lieutenant-Governor in Coun-

cil have extended such delay.

(2) If any such work be constructed Demolicette approbation, ou si, après avoir été without such approval, or if, after having

construit, il n'est pas entretenu conformé- been constructed, it be not kept up in le terrain pris, occupé ou affecté est prode tout autre recours légal. S. R. 1941, c. 98, a. 57.

ment aux plan et devis qui ont été ainsi accordance with the plans and specificaapprouvés, la démolition de l'ouvrage et tions which have been so approved, the la remise des terrains publics ou privés demolition of such work and the restoradans l'état originaire, ou dans un état s'y tion of such lands, either public or private, rapprochant le plus possible, peuvent être to their original condition or to a condiordonnés, sur action ordinaire, par tout tion as nearly as possible approaching tribunal compétent, à la poursuite de la thereto, may be ordered, by any court of couronne ou de tout intéressé, selon que competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any priété publique ou privée, sans préjudice interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law. R. S. 1941, c. 98, s. 57.

Prévention de dommages.

58. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57, dans le cas où tel ouvrage, affectant la propriété publique, a été construit sans cette approbation, ou si, après approbation, cet ouvrage n'est pas construit ou entretenu conformément aux plan et devis approuvés, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des richesses naturelles à ouvrir ou à faire ouvrir les écluses, vannes, pales, pelles ou autres dispositifs d'évacuation des eaux de l'ouvrage et à prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositifs restent ouverts pendant le temps qu'il prescrit, le tout de manière à faire cesser l'inondation ou l'empiètement ainsi causé sur la propriété publique. S. R. 1941, c. 98, a. 58; 9 Geo. VI, c. 32, a. 13.

Requête.

59. La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des richesses naturelles, avec des plan et devis et un Resources, with a plan, specifications and mémoire indiquant:

Contenu.

1° La désignation du terrain où sera

construit l'ouvrage projeté;

2° La superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;

- 3° La superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;
- 4° La nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;

58. Notwithstanding the provisions of Prevensubsection 2 of section 57, in the case of damage. any such work affecting public property, which has been constructed without such approval, or if, after such approval, such work has been constructed or maintained in accordance with the plans and specifications approved, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Natural Resources to open or cause to be opened the dams, sluice-ways, flood-gates, water-gates or other apparatus to empty the water from such work, and to take the necessary measures to keep such apparatus open during the time he prescribes, the whole so as to put an end to the flooding or the encroachment so caused upon such public property. R. S. 1941, c. 98, s. 58; 9 Geo. VI, c. 32, s. 13.

59. Any corporation, partnership or Petition. person intending to construct any such work must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Natural a memorandum showing:

(1) The description of the land where Contents. the proposed work will be constructed:

(2) The area, the description and the nature of the lands, as well as the other rights which will be affected by the backing up of the water;

(3) The area of the basin drained by the lake, the pool, the river or the stream and the tributaries thereof which will be affected;

(4) The nature and approximate cost of the proposed work;

5° L'augmentation du volume d'eau

qui en résultera;

6° La quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés. S. R. 1941, c. 98, a. 59; 9 Geo. VI, produce. R. S. 1941, c. 98, s. 59; 9 Geo. VI, c. 32, a. 14.

Drois des particu-liers.

60. Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus:

Dépôt **des** plans et devis.

1° Être déposé un double ou une copie division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourra les heures de bureau;

Avis.

2° Être donné avis, conformément à la une fois dans la Gazette officielle de Québec, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux; toutefois, dans le cas où les tranon encore organisé, l'avis dans la Gazette officielle de Québec suffit. S. R. 1941, c. 98, a. 60.

Approbation.

61. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplerefuser l'approbation. S. R. 1941, c. 98, R. S. 1941, c. 98, s. 61. a. 61.

Expropriation.

62. S'il est indispensable, pour la construction et le maintien d'un tel ouquelconque d'une propriété particulière, causés par la construction et le maintien work. de l'ouvrage.

(5) The increase in the volume of water which will result therefrom:

(6) The total quantity of the flow, and of the volume of water which such lake, pool, river or stream so improved will c. 32, s. 14.

60. If any part of the lands or rights Inditaken, occupied or affected belong to an owner. individual, it shall likewise be obligatory

 Deposit a duplicate or a copy of the Deposit des plan et devis mentionnés à l'article plan and specifications mentioned in sec- etc. 59, au bureau d'enregistrement de la tion 59 at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be être examiné par toute personne pendant examined by any person during office

hours; and

- (2) Give a notice, in accordance with Notice. formule 3, de la demande et du dépôt form 3, of the application and of the des plan et devis, par annonce publiée deposit of such plan and specifications, by advertisement published once in the Quebec Official Gazette, and also in the locality where it is intended to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published; however, when vaux doivent être faits dans un territoire the work has to be carried on in a territory not yet organized, the notice in the Quebec Official Gazette shall suffice. R. S. 1941, c. 98, s. 60.
- 61. The Lieutenant-Governor in Coun-Approvcil may approve, purely and simply, any al. ment tous plan et devis qui lui sont trans- plan and specifications submitted for apmis pour approbation en vertu de la pré- proval under this division, or may apsente section ou les approuver en y ap- prove them subject to such modifications portant les modifications et conditions and conditions as he may deem useful or qu'il juge opportunes ou utiles, ou en expedient, or may refuse to approve them.
- **62.** If it be indispensable, for the con-Exprostruction and maintenance of any such priation. vrage, de prendre et d'occuper une partie work, to take or occupy any part whatever of a private property, or if such work ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de must have the effect of flooding or othersubmerger une propriété particulière ou wise prejudicially affecting such propd'affecter autrement d'une manière pré- erty or any other private right, proceedjudiciable une telle propriété ou quesque ings must be taken, failing an agreement, autre droit privé, il doit être procédé, à for the expropriation of the land absolutely défaut d'entente, à l'expropriation du necessary, and, in every case, for the apterrain strictement nécessaire et, dans praisal of the damages caused by the tous les cas, à l'estimation des dommages construction or the maintenance of the

Limita-

L'expropriation en vertu du présent destiné, seul ou avec d'autres ouvrages, à alimenter une chute ou un rapide d'une puissance naturelle moyenne d'au moins deux cents chevaux, ou un aqueduc pour fins domestiques ou industrielles, et ne judice d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant, en tout ou en partie, une municipalité, ou d'un privilège acc. 98, a. 62.

Conces-sion de

63. Si la construction et le maintien prise de possession et l'occupation des terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenantgouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. S. R. 1941, c. 98, a. 63.

Utilisation des ouvrages

64. Le propriétaire des ouvrages construits et maintenus pour faciliter le flottage du bois conformément aux dispositions de la section V de la présente loi peut les utiliser, avec ou sans modifications, aux fins d'emmagasiner en toutes saisons les eaux pour quelqu'un des objets énumérés dans l'article 56, en se conformant aux prescriptions de la présente section, laquelle s'applique ensuite à ces ouvrages, ainsi qu'à la corporation, société ou personne qui en est propriétaire ou possesseur ou qui l'exploite, comme si l'ouvrage avait été originairement construit pour l'emmagasinement des eaux en toutes saisons. S. R. 1941, c. 98, a. 64.

Tarif des péages.

65. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du ministre des richesses naturelles, à la requête de la corporation, société ou personne qui est

No expropriation may be held under Limitaarticle ne peut avoir lieu que pour la this section, save for the construction tion. construction et le maintien d'un ouvrage or maintenance of a work which is intended, either alone or with other works, to supply a fall or a rapid giving a natural power of at least two hundred horsepower, or a water-works system for domestic or industrial purposes, and doit, en aucun cas, être exercée au pré- may not, in any case, be held to the prejudice of any industry already established, of a water-works system supplying, either wholly or partially, a municipality, cordé par une loi particulière. S. R. 1941, nor of any privilege granted by a special act. R. S. 1941, c. 98, s. 62.

63. If the construction and mainte-Concesd'un tel ouvrage rendent nécessaires la nance of any such work necessitate the lands. taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other right of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in section 61, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the public rights which will be so taken, occupied or affected. R. S. 1941, c. 98, s. 63.

- 64. The owner of any work construct- Use of timber ed or maintained to facilitate the driving driving of timber in accordance with the provi-works. sions of division V of this act, may make use thereof—with or without any alterations—for the purpose of storing the water at all seasons for any of the objects set out in section 56, on compliance with the provisions of this division, which shall thereafter apply to such work as well as to the corporation, partnership or person owning, possessing or operating the same, as if such work had been originally constructed for the storage of water in all seasons. R. S. 1941, c. 98, s. 64.
- 65. The Lieutenant-Governor in Coun-Tariff of cil may, on the report of the Minister of Natural Resources, on the petition of any corporation, partnership or person ownpropriétaire ou possesseur de, ou qui ing, possessing or operating a reservoir exploite un réservoir formé par quelque formed by any work coming within the

tarif déterminant le montant que devra paver périodiquement toute aufre corporation, société ou personne audit propriétaire ou possesseur ou à la personne qui exploite le réservoir, pour l'usage qu'elle fera de toute quantité d'eau emmagasinée qui excède le volume qu'auraient fourni le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau si l'ouvrage n'avait pas été construit.

Rase des tarifs.

Ce tarif doit être basé sur la valeur totale de l'ouvrage et des améliorations, sur le coût d'entretien et sur toute autre considération qui peut être trouvée iuste et équitable.

Frais

Toutes les dépenses encourues en vue d'arriver à déterminer ledit tarif sont à la charge de la personne qui en fait la demande. S. R. 1941, c. 98, a. 65; 9 Geo. VI. c. 32, a. 15.

Tarif d'honoraires.

66. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estime juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis soumis en vertu de l'article 59 et les examens et études trouvés nécessaires. S. R. 1941, c. 98, a. 66.

Acanisiment.

67. Le lieutenant-gouverneur en contion par le gouverne. seil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup de la présente section.

Budget.

Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont payés sur les fonds votés par la Législature pour cet objet. S. R. 1941, c. 98, a. 67.

SECTION VIII

DES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Redevan-68. Pour l'année civile 1946 et pour ces et contributions. chaque année subséquente,

a) tout détenteur de forces hydrauliques du domaine public de la province doit payer au ministre des richesses naturelles une redevance additionnelle de quinze cents par mille kilowatt-heures d'électricité générée et provenant de ces forces hydrauliques;

b) tout propriétaire de forces hydrau-

ouvrage visé par l'article 56, établir un scope of section 56, establish a tariff fixing the amount which any other corporation. partnership or person must pay periodically to the said owner or possessor of or person operating such reservoir, for the use it may make of any quantity of water stored in excess of the volume which such lake, pool, river or stream would have furnished if such work had not been constructed.

Such tariff shall be based on the total Basis. value of the work and improvements, on the cost of maintenance and on any other consideration which may be deemed just and equitable.

All expenses incurred with a view to Expenses. arrive at and fix the said tariff shall be at the charge of the person applying therefor. R. S. 1941, c. 98, s. 65; 9 Geo. VI. c. 32, s. 15.

66. The Lieutenant-Governor in Coun-Tariff of cil may make, amend or repeal any tariff fees. of fees, as he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under section 59, and the examination and study found necessary. R. S. 1941, c. 98, s. 66.

67. The Lieutenant-Governor in Coun-Governcil may, at any time, when he deems it quisition. in the public interest, acquire by agreement any work coming within the scope of this division.

The purchase price of such work, as well Price. as the costs of such purchase, shall be taken out of the funds which are voted for that purpose by the Legislature. R. S. 1941, c. 98, s. 67.

DIVISION VIII

CONTRIBUTIONS AND CHARGES

68. For the civil year 1946 and for Contributions and each subsequent year, changes.

(a) Every holder of hydraulic powers of the public domain shall pay to the Minister of Natural Resources an additional charge of fifteen cents per thousand kilowatt-hours of electricity generated and derived from such hydraulic powers;

(b) Every owner of hydraulic powers liques situées dans la province doit payer situated within the province shall pay au ministre des richesses naturelles une to the Minister of Natural Resources a

Restrictions

provenant de ces forces hydrauliques:

Les dispositions des paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas aux corporations municipales, ni aux coopératives d'électricité formées en vertu de la Loi de l'électrification rurale (9 George VI, chapitre 48), ni à un organisme agissant comme agent de la couronne, ni au détenteur ou propriétaire de forces hydrauliques d'une puissance naturelle de moins de dix mille chevaux au débit ordinaire de six mois.

Les contributions et redevances prévues au présent article sont exigibles le premier août de chaque année.

Remise butions.

d'exigibi-

Date

lité.

Le ministre des richesses naturelles doit, dès leur réception, remettre le produit de ces contributions au ministre du revenu. qui les verse dans le fonds consolidé du revenu. 10 Geo. VI, c. 21, a. 3 (partie): 9-10 Eliz. II. c. 8, a. 13.

69. La contribution qu'un détenteur de contri-ou un propriétaire de forces hydrauliques doit verser au fonds consolidé du revenu en vertu du paragraphe a ou du paragraphe b de l'article 68 est réduite, chaque année, d'un montant égal à celui qu'il a payé en taxes scolaires pour l'année scolaire finissant le 30 juin 1946. 10 Geo. VI, c. 21, a. 18; 11 Geo. VI, c. 32, a. 8; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 17.

Rapport

70. Le paiement desdites contributions et redevances doit être accompagné gnant tions et reuevances dont ette des paiement d'un rapport sous serment du gérant général, du secrétaire ou du trésorier du débiteur qui les verse, ou de ce dernier, établissant le total des kilowatt-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées dans la province.

Pouvoir

Le ministre des richesses naturelles peut, d'enquête. par lui-même ou par toute personne qu'il désigne ou par fous moyens qu'il juge convenables, s'enquérir de l'exactitude de ces rapports et à cette fin il a, ainsi que ses délégués, droit de libre accès aux livres, factures, estimés, états et autres archives de ces détenteurs et propriétaires et peut exiger de leurs officiers et employés tous les renseignements propres à établir l'exactitude des rapports. 10 Geo. VI, c. 21, a. 20 (partie).

contribution de quinze cents par mille contribution of fifteen cents per thousand kilowatt-heures d'électricité générée et kilowatt-hours of electricity generated and derived from such hydraulic powers:

The provisions of paragraphs a and b Restricshall not apply to municipal corporations tions. nor to electricity cooperatives formed in virtue of the Rural Electrification Act (9 George VI. Chapter 48), nor to any organization acting as an agent of the Crown, nor to any holder or proprietor of waterpowers of a natural output of less than ten thousand horse-power per six months.

The contributions and charges provided Date of for in this section shall be exigible on the exigibility.

first of August of each year.

The Minister of Natural Resources Remission shall, upon reception, remit the proceeds butions. of such contributions to the Minister of Revenue, who shall pay them into the consolidated revenue fund. 10 Geo. VI. c. 21, s. 3 (part); 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 13.

69. The contribution which a holder Reduction or owner of hydraulic powers must pay to bution. the consolidated revenue fund in virtue of paragraph a or of paragraph b of section 68 is reduced, each year, by the amount equal to that which he has paid in school taxes for the school year ending on the 30th of June, 1946. 10 Geo. VI, c. 21, s. 18; 11 Geo. VI, c. 32, s. 8; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 17.

70. The payment of the said contribu-Report tions and charges must be supported by accompanions and charges must be supported by accompany. a sworn report of the general manager, of ment. the secretary or of the treasurer of the debtor effecting such payment, or of the debtor himself, establishing the total kilowatt-hours of electricity generated during the year in his plants situated in this province.

The Minister of Natural Resources may, Inquiry. by himself or by any person whom he designates and by all means he deems proper, inquire into the accuracy of such reports and, for such purpose, he, as well as the persons delegated by him, have a right of free access to the books, invoices, estimates, accounts and other records of such holders and owners, and may demand from their officers and employees all the information necessary to establish the accuracy of the reports. 10 Geo. VI, c. 21, s. 20 (part).

FORMULES

1.—(*Article* 8) Avis de la demande des plans et devis

Avis est donné au public, conformément que M. de la de dans le comté de se propose de demander l'autorisation de faire faire (indiquer ici la nature des travaux) sur le cours d'eau qui borde, (longe ou traverse, selon le cas,) le lot (désignation du terrain).

Avis est de plus donné qu'une requête indiquant l'emplacement choisi pour la construction de ces ouvrages et le terrain (ou les terrains, selon le cas,) qui seront affectés par le refoulement des eaux, a été transmise au ministre des richesses naturelles, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division duplicate of such plan and specifications d'enregistrement de

La demande contenue dans la requête sera prise en considération le ou après le jour suivant la date de la dernière publication du présent avis dans la Gazette officielle de Ouébec.

(Signature.)

requérant. S. R. 1941, c. 98, formule 1; 9 Geo. VI, c. 32, a. 16.

FORMS

1.—(*Section* 8) Application and Notice of Deposit of Plans and Specifications

Public notice is hereby given in acà l'article 8 de la Loi du régime des eaux, cordance with section 8 of the Watercourse Act, that Mr. of the

, of the county of , intends to apply for

authorization to have constructed (state here the nature of the work) on the watercourse which borders upon (runs along or passes across, as the case may be) lot (description of land.)

Notice is also given that a petition to à cette fin, accompagnée des plan et devis that effect, accompanied by a plan and specifications of such work, showing the site chosen for the construction thereof and the land (or lands, as the case may be) which will be affected by the backing up of the water, has been forwarded to the Minister of Natural Resources, and that a has been deposited at the registry office of the registration division of

> The application contained in the petition will be taken into consideration on or after the day following the date of the last publication of this notice in the Quebec Official Gazette.

> > (Signature.) Petitioner.

R. S. 1941, c. 98, form 1; 9 Geo. VI, c. 32, s. 16.

2.—(*Article* 35)

Avis de la demande du dépôt des plan et Notice of Application and Deposit of Plan devis

Avis est donné au public conformément que de la de dans le comté de la localité).

2.—(Section 35)

and Specifications

Public notice is hereby given, in accordà l'article 35 de la Loi du régime des eaux, ance with section 35 of the Watercourse , Act, that , of the of , in the county of , intends to se propose de faire les travaux (indiquer execute the following work (state here the ici la nature des travaux) à (désignation de nature of the work), at (designate the locality).

Avis est de plus donné qu'une requête l'amélioration, selon le cas), et les terrains qui seront affectés par ces travaux, a été fransmise au ministre des richesses et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de

La demande contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la Gazette officielle de Québec.

(Signature.)

requérant, S. R. 1941, c. 98, formule 2; 9 Geo. VI, c. 32, a. 17.

3.—(Article 60)

Avis de la demande du dépôt des plan et Notice of Application and Deposit of Plan

Avis est donné au public conformément que M.

de la dans le comté de nature des travaux), pour l'emmagasinement en toute saison des eaux de (indiquer ici de quel lac, étang, rivière ou cours d'eau il s'agit), dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assu-

forces hydrauliques.

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement de ces travaux et le (ou les, terrains, selon le cas), qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des richesses naturelles, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau de la division d'enregistrement de

Notice is also given that a petition to à cette fin accompagnée des plan et devis that effect, accompanied by a plan and indiquant la nature de l'ouvrage (ou de specifications showing the nature of the work or of the improvement (as the case may be), and the land which will be affected by such work, has been forwarded to naturelles, et qu'un duplicata de ces plan the Minister of Natural Resources, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of

> The application contained in the petition will be taken into consideration by the Lieutenant-Governor in Council on or after the tenth day following the date of the publication of this notice in the Quebec Official Gazette.

> > (Signature.)

Petitioner. R. S. 1941, c. 98, form 2; 9 Geo. VI, c. 32, s. 17.

3.—(Section 60)

and Specifications

Public notice is hereby given in accordà l'article 60 de la Loi du régime des eaux, ance with section 60 of the Watercourse , Act, that , of the

, intends in the county of se propose de faire (indiquer ici la to execute the following work (state here the nature of the work), to store at all seasons the waters of (here indicate the lake, pool, river or stream in question), with the object of conserving them so as to regulate their flow, and thus to ensure rer ainsi l'uniformité d'alimentation aux a uniform supply to waterworks systems aqueducs et aux usines et la constance des and to mills, and a constancy of hydraulic power.

> Notice is also given that a petition to that effect, accompanied by a plan and specifications showing the site and the nature of the work or of the improvement (as the case may be), and the land which will be affected by such work, has been forwarded to the Minister of Natural Resources, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of

at

La demande d'autorisation contenue la date de la publication du présent avis the publication of this notice in the Quebec dans la Gazette officielle de Québec.

(Signature.)

requérant. S. R. 1941, c. 98, formule 3; 9 Geo. VI, c. 32, a. 18.

The application contained in the petidans la requête sera prise en considération will be taken into consideration by tion par le lieutenant-gouverneur en the Lieutenant-Governor in Council on or conseil le ou après le dixième jour suivant after the tenth day following the date of Official Gazette.

> (Signature.) Petitioner.

R. S. 1941, c. 98, form 3; 9 Geo. VI, c. 32, s. 18.